

# **VD\_OMNI AC.2010.0015 vom 26. Januar 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-01-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2010.0015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2010.0015)

FR: VD\_OMNI AC.2010.0015 du 26 janvier 2011

IT: VD\_OMNI AC.2010.0015 del 26 gennaio 2011

## **Regeste**

GROS/Municipalité de Jouxens-Mézery | Le grief tiré du principe de l'égalité de traitement est également mal fondé dès lors que l'autorité intimée a confirmé son intention d'exiger des propriétaires des bâtiments existants leur mise en conformité à l'occasion des prochains travaux d'entretien. L'autorité intimée ayant clairement exprimé sa volonté de ne plus tolérer une situation contraire au droit, le recourant ne peut bénéficier d'une égalité dans l'illégalité. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le permis d'habiter ou d'utiliser ne peut être délivré que: a. si les locaux satisfont aux conditions fixées par la loi et les règlements; b. si la construction est conforme aux plans approuvés et aux conditions posées dans le permis de construire; c. si les travaux extérieurs et intérieurs sont suffisamment achevés pour assurer la sécurité et la santé des habitants ou des utilisateurs; d. si l'équipement du terrain est réalisé.

### **E. 2**

Les mansards verticaux seront pourvus de barres de sécurité à une traverse.

### **E. 3**

Les croupes sur mansards, pans brisés ou réveillons seront équipés de barres de sécurité à deux traverses.

### **E. 4**

Des crochets de service seront posés au droit des massifs de cheminée, de même que sur les tourelles dont la pente est supérieure à 70 %. Ces divers dispositifs doivent être solidement fixés, bien protégés de l'oxydation et convenablement entretenus.

### **E. 5**

Les crochets stop neige ne sont pas assimilés aux barres de sécurité. Chaque accès aux toitures devra être muni d'un crochet fermé pour corde de sécurité.

### **E. 6**

Afin de faciliter l'installation de garde-corps en bordure de vide lors de travaux d'entretien des toits plats, un système de fixation permanente et efficace doit être installé.

### **E. 7**

Sur les bâtiments existants et dépourvus des moyens de protection permanents indiqués plus haut, ces dispositifs seront installés à l'occasion des premiers travaux (entretien, réparation ou installation) à exécuter sur les toits ou exigeant un appui sur ceux-ci." b) En l'occurrence,

l'autorité intimée a refusé de délivrer le permis d'habiter au motif que le toit de la villa du recourant n'est pas équipé de barrières de sécurité, en violation de l'art. 23 RPAC. Ce règlement vise avant tout à assurer la prévention des accidents dus aux chantiers et à préserver la sécurité publique et des tiers (art. 1 al. 1 RPAC). Partant, l'autorité ne peut délivrer un permis d'habiter au propriétaire d'un bâtiment dont le toit présente les caractéristiques mentionnées à l'art. 23 RPAC mais qui est dépourvu de barres de sécurité. Le recourant se prévaut cependant de l'alinéa 7 de cette disposition et demande que l'exécution de cette obligation soit reportée à l'occasion des premiers travaux à exécuter sur le toit de sa villa ou exigeant un appui sur celui-ci. Or, cette disposition prévoit que les mesures de protection en toiture doivent être installées à l'occasion des premiers travaux, en l'occurrence lors de la construction de la villa du recourant. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a refusé le permis d'habiter tant que cette prescription n'est pas respectée.

2. Quant au principe de l'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst.) dont se prévaut le recourant, il sied de rappeler qu'il cède, d'une façon générale, le pas au principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst.). Un administré ne peut pas invoquer le principe de l'égalité de traitement pour bénéficier d'un traitement accordé illégalement à des tiers. En d'autres termes, il n'y a pas d'égalité dans l'illégalité. Ce n'est que lorsqu'une autorité, non pas dans un cas isolé, ni même dans plusieurs cas, mais selon une pratique constante, ne respecte pas la loi et qu'elle fait savoir qu'à l'avenir également, elle ne respectera pas la loi, que le citoyen est en droit d'exiger d'être mis au bénéfice de l'illégalité, pour autant que cela ne lèse pas d'autres intérêts légitimes (arrêts AC.2009.0203 du 9 novembre 2010 consid. 6a p. 15; AC.2009.0253 du 3 août 2010 consid. 2d/aa p. 9 et les arrêts cités). En l'espèce, c'est en vain que le recourant invoque le principe de l'égalité de traitement. En effet, l'autorité intimée a certes reconnu que certains bâtiments se trouvaient dans une situation non conforme en ce qui concerne les barrières de sécurité en toiture. Elle n'a cependant pas indiqué vouloir tolérer davantage ce type d'irrégularité mais a, au contraire, confirmé son intention d'exiger des propriétaires concernés la mise en conformité de leurs bâtiments à l'occasion des prochains travaux d'entretien. L'autorité cherche ainsi à faire respecter à chaque occasion les exigences de l'art. 23 RPAC, de sorte qu'il n'y a pas de violation de l'égalité de traitement dans le cas présent. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a refusé de délivrer au recourant le permis d'habiter la villa nouvellement construite qui ne répond pas aux exigences réglementaires en matière de sécurité.

3. Il découle des considérants qui précèdent que le recours est mal fondé et doit être rejeté. Compte tenu de l'absence d'audience, il se justifie de mettre un émolument de justice réduit à la charge du recourant qui n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative : LPA-VD; RSV 173.36).